

Avant-propos

Benoit MICHAUX

Chargé de cours à l'UNamur

En soi, il est plutôt encourageant de constater que les acteurs de la justice acceptent d'ouvrir leur monde aux évolutions numériques. Il n'y a pas de raison que la justice s'immobilise là où l'éducation et la santé semblent prêtes à tirer un profit maximum des avancées technologiques. Cela n'empêche que l'irruption de la machine est autrement plus troublante lorsqu'elle laisse apercevoir qu'elle pourrait participer à un véritable pouvoir, à savoir une instance qui exerce une autorité de droit sur les humains. Ici, les craintes d'une domination abusive sont loin de relever d'une paranoïa déplacée.

Dans ce contexte, il est légitime voire indispensable de poser des interrogations critiques. Parmi celles-ci, il y a celle de savoir, tout simplement, jusqu'à quel point la machine peut déterminer elle-même les réponses à apporter aux demandes en matière de justice. Cette interrogation doit servir de marqueur constant à la réflexion car elle détermine la répartition des tâches entre l'homme et la machine. L'exercice est d'autant plus délicat que dans de nombreux cas l'homme ne possède pas une connaissance suffisante de la machine avec laquelle il est censé collaborer.

À l'aune de l'interrogation qui précède, le risque d'une immixtion excessive de la machine pèse particulièrement lourd par rapport à l'activité de justice ultime, à savoir l'acte de juger. Jusqu'à il y a peu, rien ne laissait présager une mise en cause du fait que la prise de décision est nécessairement réservée au juge humain. Mais ce présupposé paraît aujourd'hui vacillant. Des expériences sont menées pour permettre une prise de décision par la machine. Certes, elles ne visent que des cas qualifiés de peu d'importance. Toutefois, cette qualification même est fragile et mouvante, laissant entrevoir les dangers de possibles glissements.

Pour autant, ce scénario alarmant ne peut paralyser le potentiel inégalable que la machine est en mesure d'offrir aux différentes activités de justice. Encore faut-il, sans jamais baisser la garde, déceler les effets pervers et fixer les limites. Ainsi, l'assureur qui utilise la machine pour mesurer les risques d'une décision défavorables à son client contribue-t-il à la fois

au désengorgement des tribunaux et à une possible marginalisation de l'assuré. De même, l'avocat qui utilise la machine dans un but identique, participe-t-il simultanément au désencombrement de la justice et à la limitation de l'accès à la justice. Dans ces deux situations, le prestataire de justice impose à son client la solution fournie par la machine, sans pour autant en garantir la légitimité.

Il s'agit donc de concilier les bénéfices et les inconvénients de la machine. Si celle-ci propose avec une efficacité sans équivalent la solution probable dans une optique statistique, il appartient au prestataire de concevoir la solution optimale dans une optique évolutive. En somme, le défi pour le prestataire est d'ajouter l'intelligence humaine à l'intelligence de la machine.

Ces considérations sont transposables à l'activité du juge lui-même. La machine lui est d'un secours inestimable, car elle lui permet d'accéder à un ensemble d'informations gigantesque avec une rapidité et une fiabilité sans précédent. En même temps, elle lui indique le point de départ de son intervention humaine, c'est-à-dire une ligne d'horizon personnelle dans le but de faire progresser les réponses de la justice. À condition de s'inscrire dans cette perspective de progrès, il est concevable de parler d'une justice augmentée à propos de la justice algorithmique.

Pour accompagner cette justice augmentée, il sera sans doute nécessaire à terme d'adapter le fonctionnement de la procédure judiciaire, et ainsi de contribuer à l'émergence d'une justice participative. Dès l'instant où la machine fournit des informations à un ou plusieurs acteurs du procès, le souci de transparence paraît inviter à partager entre tous les acteurs du procès à la fois les informations elles-mêmes et le processus de leur fourniture. Cette approche se justifie à la lumière de plusieurs principes, dont ceux liés au contradictoire, à l'égalité des armes et à l'obligation de motiver les décisions judiciaires. En d'autres termes, la manière de travailler collectivement à la justice est appelée à se modifier.

En filigrane de la justice augmentée et des dispositifs à mettre en place pour la réaliser, les enjeux sociétaux majeurs se laissent aisément deviner. À cet égard, une première discussion porte sur la juste pondération entre une approche soucieuse de préserver la sécurité juridique à travers une justice uniformisée, et une approche soucieuse de faire progresser le droit à travers une justice en mouvement. Une autre discussion tout aussi essentielle a trait à la manière de répondre à la fracture entre les personnes qui sont connectées aux ressources numériques et celles qui ne le sont pas.

Un grand nombre des questions qui précèdent, et d'autres encore, ont été discutées lors de la journée d'étude qui a donné lieu au présent ouvrage. Elles y ont été traitées en profondeur tant par des responsables de

premier plan, issus des milieux judiciaire et politique, que par des acteurs du terrain ainsi que des académiques. Cela n'empêche qu'il y a encore du chemin à parcourir sur le terrain de la réflexion critique. Et puis, sur un tout autre plan, trivial sans doute mais de première importance, il y a cette interrogation lancinante qui laisse perplexe : quel sens donner à la justice numérique si le pouvoir judiciaire n'obtient pas les moyens de mettre celle-ci en œuvre ?